

Arrêté municipal

ARRETE
REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'USAGE DES AIRES DE JEUX (COUR
DE RECREATION ET PLATEAUX D'EVOLUTION)
DES GROUPES SCOLAIRES

Le Maire de Valenton,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211.1 à L 2212.2,

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité,

VU les articles R.322-19 à R.322-26 et les annexes III-1 et III-2 de la partie réglementaire du Code du sport,

CONSIDERANT que les différents groupes scolaires de la commune comprennent dans leurs enceintes des aires de jeux closes, en particulier des cours au pied des bâtiments,

CONSIDERANT que des plateaux d'évolution indépendamment clos, attenants aux écoles élémentaires Paul Eluard, Paul Langevin et Marcel Cachin, ont été adjoints aux cours principales,

CONSIDERANT que ces espaces au sein des groupes scolaires sont destinés aux enfants y étant scolarisés, y restant pendant la durée du temps scolaire et périscolaire,

CONSIDERANT que lesdits enfants sont alors placés sous la surveillance des enseignants ou d'agents communaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver lesdits espaces à l'usage exclusif desdits enfants afin d'assurer leur sécurité,

CONSIDERANT qu'il est toutefois possible de permettre l'ouverture au public desdits plateaux d'évolution en dehors du temps scolaire, périscolaire et des périodes d'activité des Centres de loisirs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité des riverains des groupes scolaires,

CONSIDERANT qu'il existe de nombreuses autres aires de jeux et espaces de récréation pour les enfants dans les quartiers en dehors des enceintes des groupes scolaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Abrogation

Sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté, tous les arrêtés antérieurs réglementant l'accès et l'usage des aires de jeux (cours de récréation et plateaux d'évolution) dans les groupes scolaires et plus particulièrement :

- l'arrêté municipal en date du 26 juillet 2000 portant règlement sur l'accès et l'usage des aires de jeux (cours de récréation et plateaux d'évolution) dans les groupes scolaires.
- l'arrêté municipal en date du 24 septembre 2004 portant règlement sur l'accès et l'usage des aires de jeux à côté de l'école élémentaire Marcel Cachin (extension de la cour de récréation et le plateau d'évolution).

ARTICLE 2° : Dispositions générales d'accès

L'accès et l'usage des aires de jeux closes, à savoir les cours de récréation et les plateaux d'évolution, situées dans les enceintes des groupes scolaires :

- Jean Jaurès (rue Jean Jaurès),
- Marcel Cachin (rue Francisco Ferrer),
- Paul Eluard (rue Gaston Monmousseau)
- Jean Lurçat (Cité des Polognes, rue Sacco et Vanzetti),
- Henri Wallon (Cité La Lutèce, allée Darius Milhaud),
- Daniel Casanova (place Paul Vaillant-Couturier),
- Paul Langevin (rue Sacco et Vanzetti),

sont exclusivement réservés aux enfants y étant scolarisés et y restant éventuellement le midi en restauration ou en fin d'après-midi en étude, sous la surveillance des enseignants ou d'agents communaux, pendant la durée du temps scolaire et périscolaire, c'est-à-dire de 7h30 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accès et l'usage desdites aires de jeux (cours de récréation et plateaux d'évolution) sont également exclusivement réservés aux enfants étant accueillis en centre de loisirs, dans les écoles maternelles ou dans les écoles élémentaires dans chacune desdites différentes écoles, de 7 h 30 à 19 h 00 les mercredis et les jours de congés scolaires lors desquels fonctionnent lesdits centres de loisirs.

En dehors des jours et horaires susvisés, l'accès et l'usage des aires de jeux des cours de récréation desdits groupes scolaires est strictement interdit.

ARTICLE 3° : Exceptions aux dispositions générales d'accès

En dehors des jours et horaires susvisés, sont toutefois ouverts au public les trois plateaux d'évolution attenants aux écoles élémentaires :

- Paul Eluard (espace situé entre le gymnase, les écoles maternelle et élémentaire et la cité de l'étang),
- Paul Langevin (espace situé entre le gymnase, le réfectoire, l'annexe de l'école élémentaire et la cité du Paillis),
- Marcel Cachin (espace situé entre l'école et la parcelle engazonnée),

sur lesquels les équipements sont mis à la disposition des enfants de 6 ans et plus, les enfants étant alors sous la surveillance de leurs parents ou d'un accompagnateur.

Arrêté municipal

ARTICLE 4° : Interdictions générales

Il est interdit :

- de franchir les clôtures pour pénétrer dans les aires de jeux pendant les heures de fermeture
- d'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit,
- de faire usage de frondes ou de toute arme de quelque nature que ce soit et de tirer ou de brûler des pièces d'artifice,
- de troubler la jouissance paisible des lieux par un usage abusif d'un instrument de musique, de poste de radio ou autre appareil sonore,
- d'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, diverses denrées ou divers objets. Ces débris et objets doivent être obligatoirement déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.
- de faire du camping
- de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les sols, grilles et clôtures ou divers éléments d'équipement,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants.
- de former tout groupe ou rassemblement de nature à gêner l'utilisation paisible des aires de jeux par ses divers usagers.

ARTICLE 5° : Utilisation des équipements

Les jeux mis à disposition sont réservés aux enfants dont l'âge est indiqué sur chaque jeu. Leur utilisation est placée sous la responsabilité des enseignants et des agents communaux pendant le temps scolaire et périscolaire et des parents ou d'un accompagnateur lorsqu'ils sont ouverts aux publics.

Il est interdit de se livrer à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dégradations aux biens et équipements, de provoquer des attroupements ou de troubler de quelque manière que ce soit la jouissance paisible des aires de jeux par les divers usagers.

ARTICLE 6° : Animaux

Il est interdit d'introduire dans les aires de jeux des animaux, même tenus en laisse.

ARTICLE 7° : Cycles et motocycles

Les cycles et motocycles sont interdits dans les aires de jeux.

ARTICLE 8° : Signalisation

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques Municipaux à compter de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9° : Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et une copie sera affichée au lieu d'affichage des arrêtés à la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 10° : Contravention

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 11° : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
 - Madame la Directrice générale des services de Valenton,
 - Madame la Directrice générale adjointe des services Cadre de vie et grands projets de Valenton,
 - Monsieur le Directeur des services techniques de Valenton,
 - Monsieur le Chef de service de la police municipale de Valenton,
 - Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecole des groupes scolaires susvisés.
 - Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges,
 - Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,
- Chacun, en ce qui le concerne, étant chargé de son exécution.

Fait à Valenton, le 24 octobre 2022.



Le Maire, Conseiller Départemental,

Métin YAVUZ

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

www.telerecours.fr.